

Décision en matière de signalisation routière

**Entité requérante : Département des institutions, de la culture, des infrastructures
et des ressources humaines (DICIRH)**

**Commune de Perroy - Abaissement de la vitesse à 60 km/h
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

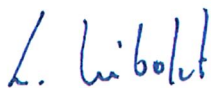
- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Route de l'Etraz - Hors traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4, OSR, art.108
Parution FAO : 21 avril 2026

Signaux OSR : * 2.30 (art.22) Vitesse maximale, 60 km/h
* 2.53 (art.32) Fin de la vitesse maximale, 60 km/h
* 5.04 (art.64) Plaque de rappel



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.